

**ARRETE PERMANENT
D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
n° 2026-025**

Le Maire de la Commune d'Aubessagne

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur l'avenue principale en raison de l'installation du marché chaque samedi ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement devant le jardin public situé à proximité de la boulangerie au 425 avenue principale sera interdit toute l'année du vendredi 18h au samedi 14h.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de gendarmerie

Fait à Aubessagne,
Le 19 juin 2026

Le Maire
Richard ACHIN



